
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

5 NOVEMBRE 1984

PROJET DE DÉCRET

contenant

le Budget des recettes de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1985

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que «chaque Conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes. Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes».

1. La partie principale des recettes régionales est constituée par les dotations légales inscrites au budget de l'Etat. Celles-ci sont calculées selon une formule établie par la loi, qui prend en compte l'augmentation présumée de l'indice des prix à la consommation de l'année 1984 par rapport à l'année 1983, soit 6,5 %. Pratiquement, le même résultat est atteint en appliquant une majoration de 34,18 % aux montants initiaux de 15 et 24 milliards inscrit à l'article 3 de la loi du 9 août 1980. Le montant ainsi obtenu, soit 52.330,2 milliards, se répartit entre les deux Régions selon une clé de partage revue annuellement. Pour la Région Wallonne, la dotation est ainsi fixée à 8.615,9 millions de francs pour les dépenses courantes et à 13.785,4 millions de francs pour les dépenses en capital, soit en tout 22.401,3 millions de francs.

Ce montant est provisoire, en ce sens qu'il est appelé à être revu lorsque, d'une part, l'indice 1984 aura été déterminé, d'autre part lorsque la clé de partage 1985 aura été établie.

L'Exécutif a estimé que les indications contenues dans l'Exposé général du Budget 1985 (Doc. Chambre 4 (1984-1985)) étaient suffisantes pour autoriser l'élaboration du budget régional des recettes. Celui-ci n'est d'ailleurs qu'un acte d'évaluation; les montants mentionnés n'ont pas une portée contraignante.

2. La seconde source de recettes régionales est formée par les ristournes d'impôts. Le budget des voies et moyens (national) détermine quels sont les impôts ristournés, totalement ou partiellement. La recette régionale réelle correspond au montant de ces impôts effectivement perçu sur le territoire régional.

1° En 1982, les impôts ristournés aux deux Régions étaient :

- taxe d'ouverture des débits de boisson;
- taxe sur les appareils de jeux automatiques (61 %)

Le produit présumé de ces deux impôts était de 340,5 millions F. pour les deux Régions.

Etant donné que la croissance du budget des dépenses courantes de l'Etat, (non compris les crédits pour le chômage) de 1982 par rapport à 1981 s'est élevée à 12 % alors que l'indice des prix à la consommation de 1981 par rapport à 1980 a augmenté de 7,63 %, les ristournes d'impôt de 1982 sont à majorer par application de la clause minimale inscrite à l'article 9 de la loi du 9 août 1980. Le projet de budget (national) des voies et moyens 1985 porte le montant de 340,5 millions F. à 655,5 millions F. (deux Régions). La part de la Région Wallonne s'élève à 275 millions F., soit un supplément encore à percevoir de 171,2 millions F. par rapport aux acomptes perçus.

2° En 1983, les impôts ristournés aux deux Régions étaient fixés à 3.007,7 millions F., soit :

- 340,5 par reconduction des ristournes 1982
- 2.667,2 pour couvrir les frais de l'administration transférée.

Entretemps, des ristournes supplémentaires de 1.640 millions F. ont été allouées aux deux Régions, en exécution de la loi du 5 mars 1984. Les ristournes dues pour l'année 1983 sont ainsi portées à :

- 658 par reconduction avec réévaluation des ristournes 1982
- 2.667,2
- 1.640

— 4.965,2 millions F.

Le projet de budget des voies et moyens 1985 fait référence à ce montant. La part de la Région Wallonne dans ce montant s'élève à 2.225,4 millions F. Etant donné les acomptes perçus, le solde net revenant à la Région est de 742,5 millions F. Néanmoins, le Gouvernement a annoncé son intention de revoir le montant de ce solde. Il a été estimé que les frais du personnel transféré n'ont pas atteint le montant de 2.667,2 millions F. (deux Régions) et en outre, qu'il y a lieu de retenir sur les ristournes 1983 une part du dépassement de trésorerie du 31 décembre 1982. Ce dépassement et cette part sont fixés par l'arrêté royal du 31 mars 1984 (1.597,9 et 662,2). La provision à récupérer sur les charges de personnel serait de 158,4 millions F. S'il en est ainsi, la Région Wallonne aurait perçu en trop 78,1 millions F. au titre de ristournes 1983.

L'Exécutif Régional Wallon n'a pu marquer son accord sur ce projet de modification.

3° Pour 1984, les ristournes d'impôts sont provisoirement fixées par reconduction (avec réévaluation) du montant dû pour 1983. Le projet de budget des voies et moyens pour 1985 fait référence à un montant de 5.140,5 millions F. soit un accroissement de 3,5 % par rapport à 1983. La part régionale dans ce montant est évaluée à 2.366 millions F. (montant provisoire). Il est rappelé qu'une partie de ce montant couvre les charges supplémentaires découlant de la mise en place de l'Administration régionale. Toutefois, l'Exposé général du budget 1985 fait état, pour les deux Régions d'un complément de ristournes d'un montant de 119 et 320, 1 millions destinés à couvrir en 1984 la régionalisation de l'OPI, celle de l'IRSIA et celle du Fonds des Prototypes. Il y a donc discordance entre l'Exposé général du budget 1985 et le budget des voies et moyens pour 1985.

4° Pour 1985, les ristournes d'impôts sont provisoirement fixées à 6.011,1 millions F. (deux Régions). Ce montant découle :

- 1° de la reconduction des ristournes 1984, réévaluées;
- 2° d'un supplément alloué pour couvrir le transfert de charges nationales
 - Office de Promotion industrielle : 40 millions F.
 - Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.) et Fonds des Prototypes : 560,2 millions F.

La part régionale est estimée à 2.608,6 millions F.

Pour atteindre le montant global de 6.011,1 millions F., les impôts mentionnés au tableau ci-après doivent être totalement ou partiellement ristournés :

— Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	100	%
— Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	100	%
— Taxe sur les jeux et paris	100	%
— Précompte immobilier	100	%
— Droit d'enregistrement	4,64	%

A partir du 1^{er} janvier 1985, la Région possède ainsi la maîtrise des quatre premiers impôts cités, dans les limites autorisées par la loi du 9 août 1980. La question de savoir si cette maîtrise n'était déjà pas acquise le 1^{er} janvier 1984, voire le 1^{er} janvier 1983 (pour les trois premières taxes), est controversée.

Quoi qu'il en soit, des décrets peuvent être proposés au Conseil régional pour régler autrement les modalités d'établissement et de perception de ces quatre impôts. On notera qu'au niveau actuellement atteint par les ristournes d'impôts (6.011,1 millions F.) la clé de partage entre les deux Régions est évaluée à 55,6/43,3, quasi identique à la clé budgétaire de partage.

3. La troisième catégorie de recettes concerne les dotations complémentaires à verser à l'Etat. Etant donné que les crédits parallèles ont été entièrement versés en 1984, les dotations complémentaires attendues en 1985 ne représentent plus qu'un montant immuable de 677 millions F. fixé par la loi du 5 mars 1984.
4. La quatrième catégorie de recettes concerne les dotations supplémentaires destinées à couvrir les charges découlant de la régionalisation partielle de l'OPI, de l'IRSIA et du Fonds des prototypes. Cette nouvelle étape de la régionalisation est ainsi financée à la fois par les ristournes d'impôts et par des dotations, selon des modalités qui n'ont pas encore été totalement déterminées. Le produit 1985 peut être estimé à quelque 264 millions pour la Région Wallonne (616,2 × 39/91).
5. La cinquième catégorie de recettes concerne les produits propres à la Région, principalement constitués par les recettes liées à l'exploitation des forêts. Il résulte de l'Exposé général du budget 1985 que ces recettes sont fixées arbitrairement à 300 millions pour les deux Régions. La part régionale (proportionnelle) est évaluée à 240 millions F. Le budget des recettes ouvre une série d'autres articles, sans grande portée financière, pour lesquels des recettes globales de l'ordre de 60 millions F. sont attendues.
6. Depuis 1983, le Conseil Régional Wallon a autorisé l'affectation spéciale du produit des droits de succession et du transfert des crédits parallèles nationaux. Cette affectation a été réalisée par la création des fonds spéciaux inscrits au Titre IV du budget des dépenses, section 31, article 66.07 et article 66.08.

Ces recettes, comme les dépenses qui y sont liées, ne participent pas à l'équilibre du budget. Elles influencent cependant la trésorerie régionale. Pour 1985, l'Exécutif propose le maintien de ces affectations spéciales, en raison du caractère particulier et des recettes et des dépenses. Le produit des droits de succession est estimé à 1.536,2 millions F seulement, contre 3.791 millions en

1983 et 2.943 millions F en 1984. Il est prévu qu'en 1984 et en 1985, des montants de 841 et 2.294 millions F seraient prélevés sur le produit des droits de succession perçus en Wallonie et versés directement au budget (national) des Affaires économiques. Pour les crédits parallèles, la troisième et dernière tranche (570 millions F.) devrait normalement être perçue avant la fin de l'année 1984. Aucune recette n'est donc attendue en 1985, sauf retards dans l'exécution du transfert. Les dépenses seront effectuées par prélèvement sur le solde disponible et cela à concurrence de ce solde.

D'autres commentaires seront développés dans le programme justificatif du budget des dépenses pour 1985.

7. En résumé, l'Exécutif évalue les recettes du budget des recettes 1985 à :

— dotation légale	22.401,3
— ristourne d'impôts	2.608,6
— dotation complémentaire	677,0
— dotation supplémentaire	264,0
— produits divers	300,0
	<hr/>
	26.250,9

Compte tenu des incertitudes liées aux ristournes d'impôts 1982, 1983 et 1984, il convient de retenir un ordre de grandeur de 26,2 milliards F. pour l'appréciation de l'équilibre budgétaire.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

**Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,
de l'Aménagement du Territoire et
de la Forêt pour la Région Wallonne,**

M. WATHELET

**Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,**

V. FÉAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Logement et l'Informatique,**

J. MAYENCE-GOOSSENS

PROJET DE DÉCRET

contenant le Budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1985, les recettes de la Région Wallonne sont évaluées à :

pour les recettes courantes	F 12.455.500.000
pour les recettes en capital	F 13.795.400.000
soit ensemble	<u>F 26.250.900.000</u>

conformément aux Titres I et II du tableau ci-annexé.

Article 2

L'Exécutif Régional Wallon est autorisé à couvrir par des emprunts l'excédent des dépenses de l'année 1985 sur les recettes, à concurrence d'un montant de 4 milliards de francs.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Bruxelles, le 10 octobre 1984.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,**

Ph. BUSQUIN

**Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,
de l'Aménagement du Territoire et
de la Forêt pour la Région Wallonne,**

M. WATHELET

**Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,**

V. FÉAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Logement et l'Informatique,**

J. MAYENCE-GOOSSENS

BUDGET DES RECETTES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1985.

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
SECTION I.- RECETTES FISCALES.			
--	(Pour mémoire)	p.m.	
Total pour la section I.			p.m.
SECTION II.- RECETTES NON FISCALES.			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, allocations, etc.	p.m.	
12.01	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	p.m.	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES.			
Ventes de biens non durables et de services :			
16.01	Recettes courantes, loyers, etc.	10,0	
INTERETS ET PROFITS D'ENTREPRISES.			
Intérêts de créances des pouvoirs publics :			
26.01	Intérêts dus à la Région en provenance d'entreprises	p.m.	
Participations aux bénéfiques d'exploitation d'entreprises publiques :			
27.01	Participation aux bénéfiques d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	p.m.	
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS..			
36.01	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	250,0	
38.01	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	20,0	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.			
40.01	Interventions de la Communauté économique européenne dans le financement d'opérations régionales : F.E.O.G.A., F.E.D.R., F.E.S., etc. (recettes non affectées)	p.m.	
46.01	Dotation visée par la loi du 8 août 1980	8 615,9	
46.03	Dotation complémentaire en provenance du Pouvoir central	677,0	
46.04	Ristournes d'impôts	2 608,6	
46.05	Dotation supplémentaire en provenance du Pouvoir central	264,0	

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Divers :			
06.01	Produits divers	10,0	
Total pour la section II.			12 455,5
Total des recettes courantes.			12 455,5

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
SECTION I.- RECETTES FISCALES.			
--	(Pour mémoire)	p.m.	
Total pour la section I.			p.m.
SECTION II.- RECETTES NON FISCALES.			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.			
Transferts de capitaux par l'Etat :			
66.01	Dotation visée par la loi du 8 août 1980	13 785,4	
66.02	Autres dotations en provenance du Pouvoir central	p.m.	
66.03	Ristournes d'impôts	p.m.	
INVESTISSEMENTS.			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :			
76.01	Produit de la vente d'immeubles	p.m.	
Ventes de biens meubles durables :			
77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	p.m.	
CREDITS ET PARTICIPATIONS.			
Remboursements de crédits et liquidations de participations dans les entreprises :			
86.01	Liquidation de participations	p.m.	
86.02	Remboursements de crédits par les entreprises	p.m.	
Remboursements de crédits par les ménages :			
87.01	Remboursements de crédits par les ménages (y compris A.S.B.L.) ...	p.m.	

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
Remboursements de crédits par des provinces, communes et administrations assimilées :			
89.01	Remboursements de crédits en provenance des communes et administrations y assimilées	p.m.	
Divers :			
06.01	Recettes diverses	10,0	
Total pour la section II.			13 795,4
Total des recettes en capital.			13 795,4
Total pour les Titres I et II.			26 250,9

Vu pour être annexé au projet de décret du 10 octobre 1984.